

**J
U
I
L
L
E
T

2
0
2
3**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 12 juillet 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-028-AT	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN5/RN1005 DU	
PR 5+180 AU PR 27+100 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET CILAOS	
(HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-029-AT	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN3 DU PR 59+400	
AU PR 61+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE	
SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)	

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2023-028-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN5/RN1005
du PR 5+180 au PR 27+100
sur le territoire des communes de Saint-Louis et Cilaos
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 10/07/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 5+180 au PR 27+100 pour permettre le bon déroulement d'un chantier à Palmiste Rouge sur la commune de Cilaos en accordant une dérogation à l'arrêté n°2256-2006 à la limitation de tonnage sur la RN5.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté n°2256 du 19 juin 2016 limitant le PTAC des véhicules à 19T sur la RN5, la circulation d'un véhicule et sa remorque immatriculés respectivement FR-832-LS de PTAC de 26T et EX-074-MG de PTAC de 19T est autorisée de **08h30 à 16h30 du 12 juillet 2023 au 04 août 2023**, sauf samedis, dimanches et jours fériés sur la RN5/RN1005 du PR5+180 au PR27+100.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

le matériel de TP devra être déchargé au passage des ouvrages ci-après désignés dont le franchissement sera réalisé en mode autotracté sous le contrôle de la Région Réunion/SRS/ Brigade de Cilaos :

- OA en encorbellement au lieu dit Cap Paille en Queue : PR12+850,
- OA de la ravine Job : PR15+080,
- OA de la ravine Ilet à Palmistes, y compris encorbellement PR18+650,
- OA après kiosque Pavillon PR 20+735,
- OA de la ravine Burel n°2 PR21+180,
- OA de la ravine Fougère n°2 PR24+870.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Louis
le Maire de la commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement 
Date de signature : 11/07/2023
Qualité : Dir. Exploit.-Entretien Routes

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2023-029-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN3
du PR59+400 au PR61+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n°DAJM 23000223 en date du 23/01/2023 portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC-SOGEA ;

VU l'avis des services techniques de la Mairie de St-Pierre en date du 11/07/2023 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 11/07/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 11/07/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 du PR59+400 (échangeur Bassin Plat) au PR61+000 (échangeur Basse Terre) dans le sens St-Benoît/St-Pierre pour permettre les travaux de réfection d'enrobé (reprise de mal-façons).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN3 du PR59+400 au PR61+000 est réglementée, dans le sens St-Benoît/St-Pierre, **de 20h00 à 05h00 le 12, 17 et 18 juillet 2023.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :

- de 20h00 à 05h00 : la circulation est interdite sur la section de RN3 et déviée par la RN3b et la voirie communale du Boulevard Banks.

En dehors des périodes de fermeture pour travaux, et en continue, la vitesse est limitée à 90 km/h et une interdiction de dépasser est appliquée aux PLs (reprise des dispositifs de retenue).

ARTICLE 3 - Sur la section de route de l'article 1 et pendant la durée du chantier, la vitesse est limitée à 90km/h, avec interdiction de dépasser aux poids lourds, en dehors des périodes de fermeture.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC-SOGEA sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire
le Directeur de l'entreprise SBTPC-SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 11/07/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

